



THONON
agglomération



SITOM
des Vallées
du Mont-Blanc



MARCHES PUBLICS - AVENANT N° 5

Marché n° 21SD05 de prestations de transfert, transport, tri
et caractérisation des collectes sélectives

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice : groupement de commandes composé comme suit

Nom de l'organisme : **SIVALOR (coordonnateur)**

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : M. le Président du SIVALOR

Ordonnateur : M. le Président du SIVALOR

Comptable assignataire des paiements : Trésorerie d'Oyonnax – 188 rue Anatole France – 01100 OYONNAX

Nom de l'organisme : **Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes**

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : M. le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Ordonnateur : M. le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Comptable assignataire des paiements : Trésorerie de Cluses - 2 bis Rue Pasteur - 74300 Cluses,

Nom de l'organisme : **Communauté de Communes du Haut Chablais**

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Chablais

Ordonnateur : Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Chablais

Comptable assignataire des paiements : Trésorier de Thonon les Bains – 36 rue Vallon – CS 20508 – 74203 Thonon-les-Bains Cedex,

Nom de l'organisme : **Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance**

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : M. le Président de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance

Ordonnateur : M. le Président de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance

Comptable assignataire des paiements : M. le Trésorier payeur, 16 avenue Jean Léger 74500 EVIAN-LES-BAINS,

Nom de l'organisme : **Communauté d'Agglomération de Thonon**

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Thonon

Ordonnateur : M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Thonon

Comptable assignataire des paiements : Trésorier de Thonon les Bains – 36 rue Vallon – CS 20508 – 74203 Thonon-les-Bains Cedex,

Nom de l'organisme : **SITOM des Vallées du Mont-Blanc**

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Mme la Présidente du SITOM des Vallées du Mont-Blanc

Ordonnateur : Mme la Présidente du SITOM des Vallées du Mont-Blanc

Comptable assignataire des paiements : Service de gestion comptable de Sallanches, 1259 Route de Rosay, CS 70136, 74706 SALLANCHES

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20240627-21SD05-AU
Date de réception préfecture : 10/07/2024

Nom de l'organisme : **SYDEVAL**

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : M. le Président du SYDEVAL

Ordonnateur : M. le Président du SYDEVAL

Comptable assignataire des paiements : Trésorier payeur, 10 rue du Manet, CS 40144, 74137 BONNEVILLE

Nom de l'organisme : **Syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA)**

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : M. le Président du SILA

Ordonnateur : M. le Président du SILA

Comptable assignataire des paiements : Trésorerie municipale, 10 rue des Marquisats, BP 2500, 74025 ANNECY Cedex

B - Identification du titulaire du marché public

EXCOFFIER Recyclage
70 route du Stade
74350 VILLY-LE-PELLOUX

C - Objet du marché public

Marché de prestations de transport, transfert, tri et caractérisation des collectes sélectives à prix unitaires pour une durée ferme de 10 ans.

- Date de la notification du marché public : **25 janvier 2022**
- Durée d'exécution du marché public : **10 ans à compter du 1^{er} janvier 2023**

D - Objet de l'avenant

Préambule

Le 23 octobre 2023, un violent incendie a détruit le centre de tri mis en exploitation au début de l'année 2023 du titulaire du marché de prestations de transport, transfert, tri et caractérisation des collectes sélectives conclu par les membres du groupement d'achat pour une durée ferme de 10 ans pour un montant estimé de 138 907 418,30 € HT.

Les parties ont convenu que cet évènement semble constitutif d'une circonstance imprévisible au sens de l'article L2194-1 du code de la commande publique dans l'avenant 4 conclu le 12 avril 2024 puisque la survenance d'un tel évènement ne pouvait être prévu, tant par l'acheteur public que le titulaire, pour un centre de tri quasiment neuf possédant par ailleurs les meilleures normes de détection incendie.

La complexité de l'expertise en cours semble démontrer par ailleurs ce caractère imprévisible.

Dans l'urgence, devant les conséquences économiques substantielles de la perte du centre de tri pour le titulaire, les parties ont conclu un avenant 4 dont les deux buts principaux étaient de :

- Prévoir une indemnisation provisoire des surcoûts de transports pour le titulaire ;
- Prévoir un remboursement éventuel à terme de ces sommes en cas d'indemnisation du titulaire par les assurances et / ou les entreprises responsables du sinistre.

La priorité pour les deux parties est toutefois la reconstruction du centre de tri par le titulaire du marché car, en l'absence d'une telle reconstruction :

- Le titulaire ne pourrait pas supporter jusqu'au terme du marché les surcoûts engendrés par le transport et le tri et ce malgré la prise en charge par les membres du groupement de commandes des surcoûts de transport (72,38 €/tonne) qui ne couvrent qu'une partie des surcoûts (un surcoût de 113,45 € tonne pour le traitement reste à la charge du titulaire) ;
- Il y aurait des incidences substantielles sur la politique globale de tri des déchets par les membres du groupement et notamment :
 - o Des problématiques de concurrence réelle dans le domaine du tri sur les territoires des membres du groupement ;
 - o Des problématiques environnementales notamment engendrées par l'obligation de transport des déchets ;
 - o Des problématiques économiques à court et moyen terme pour les membres du groupement.

Aux termes de l'article L6 du Code de la commande publique, le titulaire d'un marché public a le droit à l'équilibre financier global de son contrat lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat.

Pour rechercher cet équilibre financier global, trois prospectives ont été étudiées :

- La recherche des pertes d'exploitation réelles de la société ;
- La comparaison du Taux de Rentabilité Interne (TRI) sur la durée du marché sans l'incendie et à la suite de l'incendie ;
- La comparaison des flux de trésoreries sur la durée du marché sans l'incendie et à la suite de l'incendie ;

- Les pertes d'exploitation

Elles ont trois grandes causes :

- Les pertes d'exploitation spécifiques de 2023 dont aucune n'a été prise en charge, d'un montant de 2 420 392 €.
- Les pertes d'exploitation depuis le 1er janvier 2024 subies chaque jour par le titulaire qui doit transporter les déchets vers les centres qui peuvent les accepter et payer le tri de ces derniers. Ces pertes peuvent être estimées à 113,45 € tonne si l'on tient compte de l'avenant 4 conclu prenant en charge les surcoûts de transport de 72,38 € / tonne soit une perte de 9 076 000 Euros jusqu'à la date estimée de reprise de l'activité sur le centre de tri reconstruit.
- Les pertes liées au solde des engagements financiers pris pour la construction du centre ayant brûlé, dites « pertes de chance ». Ces pertes peuvent être estimées à 4 800 000 € ;
- Les sommes nécessaires pour réaliser un nouveau centre de tri sachant que ce dernier aura un surcoût d'environ 8 millions d'euros (impacts sur le process, défense incendie, déplacements d'installations techniques, construction de bâtiments, terrassements et réseaux, surcoûts d'assurances) au-delà du coût complet du sinistre de 53 606 536 euros (dommages sur la chaîne de tri de 19,874 M€, dommages sur les bâtiments / défense incendie / annexes de 8,726 M€, coûts post-incendie de 2 919 744 € (eaux, RH, avocats, étaielement, experts assurances...) auxquels s'ajoutent les pertes d'exploitation et de chance ci-dessus mentionnées ;
- 36,2 M€ euros au titre de la reconstruction de la nouvelle usine décomposés comme suit :

Déblayage - Préparation du site - Coûts juridiques	3 420 k€
Investissement immobilier à l'identique	6 200 k€
Surcoûts de construction (aspects sécuritaires)	5 447 k€
Equipements techniques	1 300 k€
Nouvelle ligne de tri	19 874 k€

2 – Le Taux de Rentabilité Interne

Pour rechercher l'équilibre financier global les parties ont pris en compte :

- Le Taux de Rentabilité Interne (TRI) estimé du projet, incluant les prix et la durée initiale du marché si l'incendie n'avait pas eu lieu ;
- Le taux de Rentabilité Interne estimé du projet du fait des conséquences financières de l'incendie sans conclusion du présent avenant ;
- Le taux de Rentabilité Interne estimé du projet du fait des conséquences financières de l'incendie incluant un allongement de la durée de 4 années.

Ce travail démontre que pour une indemnité transactionnelle avec les assureurs de 51,0 M€ fin 2024 (soit l'hypothèse la plus favorable qui soit), à financement équivalent, la prolongation de 4 années permet de retrouver un TRI prévisionnel inférieur au TRI initial mais quasiment équivalent (-0,43%).

3 – Les flux de trésorerie

Les éléments financiers indiquent :

- Un gain en trésorerie par les flux d'exploitation cumulés de 11.6 M€ si l'incendie n'était pas intervenu ;
- Une perte de trésorerie estimée à moins 46,3 M€ (-46,3M€) en l'absence de conclusion du présent avenant et en l'absence d'indemnités.
- Une perte de trésorerie estimée à moins 50,1 M€ (-50,1M€) en l'absence de toute indemnité d'assurance, et un gain de trésorerie de 6,4 M€ avec une indemnité d'assurance de 50 M€ en cas de conclusion du présent avenant, et en prenant en compte l'effet de l'avenant n°4.

Le seuil d'équilibre sur la durée initiale du marché permettant à l'entreprise EXCOFFIER de ne pas avoir de perte de trésorerie correspond à un montant indemnitaire de 46 M€.

L'annexe 1 comprend les éléments financiers relatifs aux pertes d'exploitations, l'annexe 2 les éléments financiers relatifs au TRI et aux flux de trésorerie.

Au-delà des éléments financiers, il faut relever que les établissements financiers contactés par le titulaire pour financer le projet de reconstruction ne peuvent accepter que ce dernier soit amorti sur la durée restante du marché, durée jugée trop courte pour un amortissement « normal » d'un tel investissement et ce d'autant plus que la durée initiale du marché était basée sur la durée de remboursement du financement du projet, soit 10 ans.

Sur la base de ces éléments financiers, des réunions de travail ont eu lieu pour trouver une solution permettant :

- Au titulaire de retrouver sur la durée de son contrat un équilibre financier global acceptable qui reste toutefois inférieur aux flux de trésorerie initialement prévus, et par ailleurs conditionnés au versement d'une indemnité transactionnelle de **51 M€ fin 2024**, risque que reconnaît et accepte l'entreprise EXCOFFIER ;
- Aux membres du groupement de commande de sauvegarder les prix unitaires du marché qui ne sont et seront pas modifiés jusqu'au terme du marché ;
- La faisabilité financière de la reconstruction d'un centre de tri, dont l'octroi d'emprunts bancaires à hauteur de 17,1 M€, du financement de la nouvelle ligne de tri par leasing sur 10 ans ainsi qu'une subvention de la Région Auvergne Rhône-Alpes de 1,3 M€ (acquise).

La solution retenue a été celle de l'allongement de la durée du marché pour une durée de 4 ans. Cette solution a les avantages suivants :

- Elle permet aux membres du groupement de commandes de sauvegarder les prix initiaux du marché ;
- Elle permet par ailleurs aux membres du groupement de commandes de sauvegarder les prix initiaux du marché pendant 4 ans supplémentaires ce qui est appréciable dans un contexte économique peu favorable à la stabilité des prix ;
- Elle permet de trouver le financement d'un nouveau centre de tri ce qui est bénéfique à l'ensemble des parties ;
- Elle permet de retrouver un flux de trésorerie et un TRI acceptables dans les hypothèses d'indemnité transactionnelle prise en compte pour le titulaire tout en restant inférieurs à ceux attendus si l'incendie n'avait pas eu lieu, le titulaire gardant par ailleurs le risque du montant de l'indemnisation ;
- Elle permet au titulaire d'envisager la reconstruction d'un centre de tri, conditionnée à l'accord d'au moins deux financeurs bancaires ;
 - o Elle permet de garder le principe essentiel d'un contrat administratif, à savoir le risque pris par le titulaire, puisque le TRI et les flux de trésoreries estimées du fait du présent avenant restent inférieurs à ceux que pouvait espérer le titulaire et que le titulaire garde le risque lié à l'indemnisation (l'ensemble des éléments financier prévisionnel est conditionné à l'obtention d'une indemnisation du préjudice à hauteur de 50 millions alors même que le quantum de cette indemnisation n'est pas connu à la date de signature de la présente comme par ailleurs la date à laquelle l'indemnisation sera perçue).

Toutefois, pour éviter tout effet « d'aubaine » en cas d'indemnisation supérieure à celle permettant de retrouver l'équilibre visé par le présent avenant, les parties conviennent aussi d'un mécanisme permettant aux membres du groupement de « bénéficiaire » en partie d'une indemnisation du titulaire supérieure à celle nécessaire pour retrouver l'équilibre économique voulu par la présente.

Modifications apportées par l'avenant

1 – L'article 4 de l'acte d'engagement est remplacé par les dispositions suivantes et l'article 6 du CCAP se réfère à ces nouvelles dispositions :

*« L'accord-cadre prend effet à compter de sa notification.
Son début d'exécution est fixé au 1^{er} janvier 2023. Son terme est fixé au 31 décembre 2036 ».*

2 – Il est inséré une clause dite de « retour à meilleure fortune » selon la formule suivante :

Si $F_t > 150\% \times F_{t0}$, la répartition de la somme égale à $(150\% \times F_{t0}) - F_t$ est de 50% pour le groupement de commande et 50% pour le titulaire.

Où F_t correspond au flux de trésorerie dégagés par le marché après prolongation et F_{t0} au flux de trésorerie initialement escomptés, soit 11,6 M€.

Toute somme supérieure à ce flux de trésorerie cumulé de 16,9 M€ est donc partagée selon une répartition 50/50 entre respectivement l'entreprise EXCOFFIER et le groupement de commandes dans les 60 jours à compter du terme du marché.

La formule permet :

- De rémunérer le risque pris par l'entreprise EXCOFFIER qui s'engage à reconstruire le centre de tri conditionnée à l'accord d'au moins deux financeurs bancaires et sans connaître les indemnités d'assurances qu'elle est susceptible de percevoir.
- De rémunérer le risque pris par le groupement d'achat si le flux total de trésorerie du marché prolongé dépasse de +50% le flux initial, soit un gain de trésorerie supérieur de 5,8 M€ par rapport aux 11.6 M€ initiaux.

L'entreprise EXCOFFIER s'engage à fournir un suivi financier annuel de sa prévision de TRI et de trésorerie jusqu'à la fin du marché, sur la base du réalisé depuis le début du marché et d'une prévision actualisée, jusqu'à l'extinction des contentieux assurantiels (le réalisé s'arrêtant à la fin du marché). Ce suivi se fera sur la modalité suivante : les éléments financiers seront retranscrits dans le Compte-Rendu Annuel d'Activité prévu par le contrat. Un versement se fera alors du montant éventuellement dû dans un délai de 60 jours après la perception des fonds en dernière instance.

3 – toutes les autres dispositions du marché et de ses quatre premiers avenants restent inchangées.

Fondement juridique de l'avenant

Aux termes de l'article L6 du code de la commande publique « *S'ils sont conclus par des personnes morales de droit public, les contrats relevant du présent code sont des contrats administratifs (...). A ce titre : (...) 3° Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

Aux termes de l'article L2194-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, notamment lorsque « *3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues* ». Par ailleurs, un avenant peut aussi être conclu sans mise en concurrence lorsque « *5° Les modifications ne sont pas substantielles* » ou « *6° Les modifications sont de faible montant* ».

Dans le cas de « *circonstances imprévues* », l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique dispose que « *le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles [R. 2194-3](#) et [R. 2194-4](#) sont applicables* ».

Aux termes de l'article R.2194-3 du Code de la Commande Publique, il est précisé que « *lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article [R. 2194-2](#) ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence* ».

L'article R.2194-4 du Code de la Commande Publique poursuit : « *Pour le calcul du montant de la modification mentionnée à l'article [R. 2194-2](#), l'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix* ».

Incidence financière de l'avenant :

Le présent marché est un accord-cadre à prix unitaires avec un minimum et un maximum annuels définis en quantité, respectivement de 38 000 tonnes et 75 000 tonnes.

Le montant estimé du marché, au regard des prix unitaires proposés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du candidat retenu et du Détail Quantitatif Estimatif était de 138 907 418,30 euros HT.

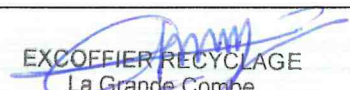
L'avenant 4 a porté le montant estimé du marché à 145 421 618,30 euros HT soit une augmentation de 4,69 %.

L'avenant 5 porte le montant global estimé du marché à 200 984 585,62 euros HT ((138 907 418,30 x (1+40 %) + 6 514 200,00).

Montant du marché à la notification de l'avenant n° 5 :

▪ Montant estimé initial du marché sur 10 ans :	138 907 418,30 € HT
▪ Montant estimé de l'avenant 4 sur sa durée de 2 ans :	6 514 200,00 € HT
▪ Montant estimé de l'avenant 5 :	55 562 967,32 € HT
▪ Montant estimé du marché au terme des deux avenants :	200 984 585,62 € HT
▪ % d'écart estimé introduit par les avenants 4 et 5 :	44,69 %

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
LAMY Valentin, Directeur Production	Chêne-en-Semine le 03/07/2024	 EXCOFFIER RECYCLAGE La Grande Combe 74270 CHENE EN SEMINE Siret 32702008700059 Code APE 3832Z SAS au capital de 3000 000 €

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A VALSERHONE, le 27 JUIN 2024

Signature
Le Président du SIVALOR, coordonnateur du groupement de commandes
Serge RONZON



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A Chêne-en-Semine, le 03/07/2024

Signature du titulaire,



EXCOFFIER RECYCLAGE
La Grande Combe
74270 CHENE EN SEMINE
Siret 32702008700059
Code APE 3832Z
SAS au capital de 3000 000 €